Publié le
10/04/2026

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° ARD CV 2026-128

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16
entre les PR 7+735 et 7+815, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la demande de ENEDIS, Quartier Le Savé - 06260 PUGET-THÉNIERS, en date du 10 avril 2026,
Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux n°ARDCV-2026-127 du 10 avril 2026 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux sur une ligne électrique à l'aide d'un camion nacelle, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 7+735 et 7+815.

ARRETE

ARTICLE 1er – Le mercredi 15 avril 2026, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'à 16 h 00 du même jour, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 7+735 et 7+815, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 80 m.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 16, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible ne devra pas être inférieur à 2m80.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de ENEDIS chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/les-arretes) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- ENEDIS / M. Garcia / N° astreinte 06.42.03.40.73 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : remi-r.garcia@enedis.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Mme le Maire de la commune La Croix sur Roudoule ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 10 avril 2026

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Grégory GIUGGIA
Chef de l'ARD Cians Var.